

Atte: JACQUES B

LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE ET CHEF DE L'ETAT

LEA POINTS D'ARGUMENT

Aff: Marie MONIQUE MAS
FOX 42/304031

Le Pouvoir exécutif est exercé collectivement à travers la sécession presidée en Conseil des Ministres, par le Président de la République et par le Gouvernement.
Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre*, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.

2. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement.

Le Premier Ministre prépare et présente le Conseil des Ministres.

En consultation avec les autres membres du Gouvernement, le Premier Ministre établit l'ordre du jour du Conseil des Ministres. Avant l'assemblée, le Conseil des Ministres réunit à l'heure du jour.

Le Président de la République et les autres membres du Gouvernement sont informés de l'ordre du jour au moins deux jours avant la tenue du Conseil.

Le Président de la République a le droit d'intervenir pour question d'intérêt national à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le Président de la République peut, s'il le souhaite, participer aux réunions du Conseil des Ministres. En ce cas, il en tient le président.

Les Actes du Président de la République, ceux du Premier Ministre ainsi que les Actes ministériels sont élaborés et adoptés par le Conseil des Ministres.

De fait que le Président de la République a le droit de participer à la prise des décisions du Gouvernement, il享有 aussi droit de veto aux décisions régulièrement adoptées par le Conseil des Ministres, notamment les projets d'ordonnance présidentielle lorsqu'elles lui sont présentées pour signature par le Premier Ministre.

Passé ce délai, les Décrets-lois seront promulgués par le Premier Ministre, les décrets seront promulgués par le Président de l'Assemblée Nationale de transition.

0. En application des décisions du Conseil des Ministres et en conformité avec la procédure définie au point 5 ci-dessus, le Président de la République signe les Arrêtés Présidentiels concernant :

- Droit de grâce
- Frappe de la monnaie
- Nomination et promotion dans les ordres nationaux
- Ratification des Traites, Conventions et Accords internationaux.

Il s'agit des ratifications autres que celles réservées à l'Assemblée Nationale ou au référendum.

En ce qui concerne la nomination aux emplois supérieurs civils, suivant le rang de ces responsables, il faudra privilier soit un Arrêté Présidentiel, soit un Arrêté du Premier ministre, soit un Arrêté Ministériel.

Les précisions à ce sujet seront discutées avec les deux principales mais dorénavant deux parties acceptant que le Chancelier des ordres nationaux, le Gouvernement et le Parti National du Rwanda, l'ambassadeur seront nommés par Arrêté Présidentiel.

En ce qui concerne la nomination aux emplois supérieurs militaires, et aux emplois relatifs à la sécurité, une question sera objet d'examen lors des négociations sur l'intégration des armées.

1. L'initiative des lois appartient aux Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.

IV. LES QUESTIONS QUI RESTENT A DISCUSSION SUR LE MÊME CHAPITRE

1. Les modalités d'après lesquelles le Président de la République sélectionne et promulgue les lois.

.../.

F.03

SOUPLES/KIGALI 2002

16/10/92

16/10/92

1. Les modalités de déclaration de guerre et de signature de l'armistice.

Sur ce point, les deux parties sont déjà d'accord que la décision de déclarer la guerre et de signer l'armistice soit prise par le Gouvernement et doit être autorisée par l'Assemblée Nationale.

La question qui reste est de savoir quelle autorité doit prendre l'acte officialisant cette décision.

2. L'Autorité qui prend l'acte officialisant la proclamation de l'Etat d'urgence.

Les deux parties sont cependant d'accord que cet acte soit pris après avis du Conseil des Ministres et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle.

3. La nomination des Magistrats.

Le PPR veut que les Magistrats soient nommés par le Gouvernement qui nomme ou la délégation du Gouvernement Ryandais propose qu'ils soient nommés par le Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

4. Le Garant de la Souveraineté Nationale et celle l'Indépendance du pouvoir judiciaire.

Le PPR ne veut pas que le Président de la République exerce cette prérogative.

5. Les messages à la Nation.

Pour le PPR, les messages doivent être préparés par le Gouvernement et donnés par le Premier Ministre.

6. Le Chef Suprême des Armées.

Le PPR ne veut pas que ce soit une prérogative du Chef de l'Etat.

7. La Dissolution de l'Assemblée Nationale.

La question à discuter est de savoir si pendant la transition, le Chef de l'Etat peut ou non dissoudre l'Assemblée Nationale de transition.

9. Le Gouvernement des Ministres et des Députés,
les deux parties, sont d'accord que le Gouvernement sera prêté
devant le Président de la République.
Elles sont aussi d'accord que la formule de ce Gouvernement soit
renommée. Il reste à s'entendre sur la nouvelle formulation.
10. Les modalités pour déterminer le programme du Gouvernement
de transition à base élargie.
11. Remplacement du Président de la République en cas de vacance
du poste.

Arveche, le 12 octobre 1992.